

MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS OCCASIONNES PAR LES STAGES EN ENTREPRISE (Annexe à la convention de stage)

Vu la note de service n° 93-179 du 24 mars 1993

Vu la note de service n° 96-241 du 15 octobre 1996

Vu le vote du conseil d'administration en date du 02 juillet 2019

Lorsqu'une période de formation en entreprise est intégrée à la scolarité de l'étudiant, les frais engagés par les familles sont sous certaines conditions pris en charge.

Il est à noter que les indemnités auront lieu selon les crédits disponibles et le montant total des demandes d'indemnisation, l'indemnité perçue peut donc être inférieure à l'indemnité maximale.

L'indemnisation des frais relatifs aux périodes de formation en entreprise s'effectue ainsi :

1- Frais d'hébergement et de nuitées

La réglementation ne prévoit ni prise en charge financière ni remboursement.

Les frais occasionnés par les nuitées lors des stages restent à la charge des familles, quelle que soit la modalité d'hébergement choisie. L'établissement peut néanmoins faciliter la recherche d'un hébergement (internat) à un coût raisonnable.

2- Frais de restauration

Les frais occasionnés par le repas du midi sont pris en charge afin d'éviter tout surcoût aux familles. Plusieurs cas de figure sont possibles :

- L'étudiant demi-pensionnaire dans l'établissement peut déjeuner dans un établissement scolaire d'accueil : une convention est établie et le lycée paie directement l'établissement d'accueil.
- L'étudiant externe dans l'établissement peut déjeuner dans un établissement scolaire d'accueil : une convention est établie et le lycée paie directement l'établissement d'accueil. Une facture est alors établie par le lycée pour l'étudiant, soit en fonction du tarif du repas externe appliqué dans l'établissement, soit en fonction du montant de la facture établie par l'établissement d'accueil, selon la solution la plus favorable à l'établissement.
- L'étudiant peut déjeuner dans un restaurant d'entreprise : le lycée rembourse à l'étudiant la différence entre le coût réel de son repas (plafonné à 6 euros) et le coût d'un repas tarif externe au moment du stage (pour 2019 : 3,65 € soit un remboursement maximal de 2,35 €). Une remise d'ordre est alors faite aux étudiants demi-pensionnaires pour la période du stage.
- L'étudiant ne peut déjeuner ni dans un établissement ni dans un restaurant d'entreprise. Une indemnité peut être versée à l'étudiant sur présentation de justificatifs (factures, tickets de caisse...).

Elle est égale à la dépense réelle, plafonnée à 6 euros, moins le coût d'un repas tarif externe au moment du stage (pour 2019 : 3,65 € soit un remboursement maximal de 2,35 €). Une remise d'ordre est alors faite aux étudiants demi-pensionnaires pour la période du stage.

Les justificatifs présentés doivent être lisibles et préciser clairement le nombre de repas et la date de consommation.

Seuls les repas pris par le stagiaire doivent apparaître sur le justificatif.

Attention : Les tickets de course en supermarché effectués par l'étudiant ne sont pas remboursables.

2- Frais de déplacement

Il s'agit des frais occasionnés par le transport de l'élève de son lieu de résidence, ou du Lycée vers son lieu de stage, la distance la plus courte servant de base d'indemnisation.

La notion de surcoût engendré par le stage devant être retenue pour prétendre à une prise en charge des frais de déplacement, **les stages qui se déroulent sur l'agglomération de Carentan-les-Marais et ceux se déroulant à proximité immédiate du lieu de résidence de l'étudiant ne donnent lieu à aucun remboursement.**

La distance journalière parcourue (aller-retour) susceptible de faire l'objet d'une indemnisation est plafonnée à 60 kilomètres et à 300 kilomètres (aller-retour) pour une distance hebdomadaire. Les distances journalières inférieures à 20 kilomètres (aller-retour) ne seront pas indemnisées.

Les transports en commun devant être privilégiés, les abonnements SNCF hebdomadaires ou mensuels relatifs à une période de stage sont remboursés en totalité (dans la limite des distances indiquée ci-dessus).

En cas d'utilisation d'un transport public, le remboursement sera effectué sur la base des justificatifs présentés et recevables.

▲ En cas de **transport en véhicule individuel**, l'étudiant doit effectuer une demande écrite pour utiliser son véhicule personnel et attester qu'il est assuré. Le remboursement s'effectuera sur la base du taux kilométrique SNCF 2nde classe en vigueur au moment du stage sur présentation d'une copie de la carte grise du véhicule utilisé (prise en charge dans la limite de 6 CV maximum).

Remises des états de frais :

Les états de frais (*en pièces jointes*) accompagnés de justificatifs et d'un RIB devront être remis au service d'intendance, après chaque stage impérativement dans les 15 jours qui suivent le retour au lycée.